Chapitre 6

Comment les embarcations à moteur affectent la santé du lac

Le lac Brome constitue certainement un plan d'eau idéal pour la navigation de plaisance quelle qu'elle soit. Ce chapitre examinera spécifiquement la question des embarcations à moteur, leur impact sur la santé du lac et les restrictions locales qui leur sont applicables.

Vous pourriez être étonnés par les résultats d'un recensement récent effectué par Renaissance Lac Brome (RLB) dénombrant au lac Brome 467 embarcations à moteur dont 56% comportent des moteurs de plus de 50 chevaux-vapeur. En général, en tenant compte de la circulation, ces embarcations à moteur encombrent peu le lac, peut-être à cause du prix élevé de l'essence.

Les recherches pour établir une relation possible entre la circulation des embarcations à moteur et la santé des plans d'eau ont commencé uniquement dans les années 1980. Auparavant, les reproches faits aux embarcations à moteur concernaient essentiellement la sécurité et le bruit. Par la suite, la présence des algues bleu-vert dans les lacs est devenue un problème reconnu. Les chercheurs ont alors intensifié leurs travaux pour étudier dans quelle mesure les embarcations à moteur pouvaient: (a) remuer les sédiments des lacs, entraînant ainsi la remise en suspension du phosphore (rappelons que le phosphore nourrit les algues bleu-vert) et (b) créer des vagues provoquant l'érosion des rives.

Les études semblent conclure que l'effet de brassage de la plupart des bateaux, même en faisant varier le type de coque, la propulsion ou la vitesse diminue drastiquement lorsque ceux-ci circulent dans les endroits où il y a 3 mètres ou plus d'eau. Les études concluent également que la meilleure mesure à prendre pour éviter le brassage des sédiments et ainsi protéger les lacs est d'instaurer une zone de vitesse réduite (« sans sillage ») dans 3 mètres ou moins de profondeur d'eau.

Jusqu'en 1989, il n'existait aucune restriction s'appliquant aux embarcations à moteur circulant sur le lac Brome. Même alors, la circulation de toute embarcation à moteur avait commencé à être interdite sur certains petits lacs. En 1987, un homme se noya lorsque son voilier fut frappé par une embarcation à moteur. En 1990, un canot a été lourdement endommagé par une embarcation à moteur de 225 chevaux-vapeur dont le conducteur avait été aveuglé par le soleil.

En 1989, par souci de sécurité, surtout pour les nageurs et les pêcheurs, la commission municipale pour l'environnement (l'ancêtre de l'actuel comité de l'environnement) demanda à l'association pour la Conservation du lac Brome (ACLB) d'effectuer un sondage auprès des résidants du lac pour obtenir leur opinion quant à l'opportunité ou non de mettre en place des

restrictions à la navigation. Sur les 540 questionnaires distribués, 44% ont été complétés ; 69% des répondants disaient posséder une embarcation à moteur. En se basant sur les réponses obtenues, l'association put faire les recommandations suivantes à la Ville :

Les moteurs de plus de 75 CV ne devraient pas être autorisés sur le lac; tous les bateaux à propulsion mécanique doivent être interdits sur les affluents du lac; une « vitesse réduite » (10 km / h max) doit être établie dans les 150 premiers mètres de la rive; les moto-marines doivent être interdites; toutes les embarcations à moteur doivent être enregistrées auprès de la Ville, moyennant des frais annuels pour couvrir les coûts de la patrouille nautique et l'installation des bouées.

Le maire de l'époque, M. Gilles Decelles, n'accepta que la vitesse réduite dans la zone des 150 mètres de la rive et l'interdiction de circuler à bateau à moteur sur les affluents. M. Decelles déclara alors que toute restriction quant à la force des moteurs, à supposer qu'elles soient considérées comme nécessaires, serait introduite progressivement. Les deux restrictions demandées par la Ville reçurent l'approbation du ministère fédéral des Transports en 1990 – et entrèrent donc en vigueur. Depuis, en 1997, la Ville a remplacé l'interdiction de circuler sur le ruisseau Pearson par une circulation possible à 5 km / h ou moins. Heureusement, malgré les fortes pressions de certains propriétaires d'embarcations à moteur pour réduire la zone de 150 mètres, les normes de 1990 sont restées en vigueur. Il est intéressant de noter que les limites de la zone des 150 mètres rencontrent la plupart du temps le critère du 3 mètres de profondeur d'eau recommandés, à l'exception de 5 ou 6 endroits. Toutefois, les limites exactes de la zone à vitesse réduite à la sortie du ruisseau Coldbrook restent difficiles à tracer en raison de la proximité d'un vaste marais. Il n'y a pas de limite de vitesse au centre du lac et la réduction progressive de la force des moteurs n'a jamais été appliquée.



Bateau frôlant la zone de vitesse réduite